

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 31					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS.					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS	CIEL
6 heur.	13d. au-		27 pou.		
du mat.	dessus	70 deg.	5 lign.	Sud.	couvert
	de 0.		Pluie.		
Midi...	201. au-	70 deg.	27 pou.	Idem.	Fluiv.
	dessus		5 lign.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
5 h.	0 h.	6 h.	Dernier quart.		29
17 min.	2 min.	46 min.			

donne les nouvelles 24 heures avant
journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, quai St-Antoine,
27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^m.

Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Jus-
sieu, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Cor-
respondance de Lepelletier Bourgoïn et Co, rue
de la Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :
3 francs pour 3 mois ;
6 francs pour 6 mois ;
12 francs pour l'année.

Hors du département
du Rhône, 1 franc
de plus par trimes-
tre.

Lyon, 30 août 1837.

L'Espagne, il faut en convenir, est une source intarissable de méditations pour les peuples vis-à-vis de certains gouvernements monarchiques. Il est vrai que pour connaître les premiers de la moralité des seconds, il n'était pas nécessaire de voir le spectacle des dégoûtantes intrigues dont la malheureuse Péninsule est le théâtre. Dès que l'histoire a enregistré les appétits déréglés des appétits toujours satisfaits aux dépens des nations. La Pologne, l'Allemagne sont là pour attester la vérité. Que se passe-t-il maintenant en Espagne ? Est-ce le passé depuis la mort de Ferdinand VII ? D'après ce que nous a vu une suite de ministres qui ont les uns après les autres épuisé le trésor public et rempli leurs coffres, les ministres et des fonctionnaires qui ont fait leurs propres affaires et laissé le peuple dans la misère et dans l'abaissement. Non-seulement l'Espagne a été déchirée, traitée par ses propres enfants ; mais les puissances étrangères, au lieu de lui tendre une main secourable, ont compliqué la trame des intrigues de cour, ajouté une confusion nouvelle à la confusion déjà existante, de nouvelles douleurs aux douleurs auxquelles elle était en proie.

Angleterre n'a vu dans l'Espagne émancipée qu'une proie acquise à son influence mercantile ; elle n'a cherché qu'à en faire un débouché, des marchés pour ses produits. Si don Carlos avait promis au cabinet britannique l'écoulement des marchandises d'Angleterre dans la Péninsule, et si le cabinet britannique avait pu compter sur cette promesse du roi catholique, il n'est pas douteux qu'au lieu d'envoyer Evans à la tête d'une légion anglaise contre l'armée de Navarre, il n'eût envoyé au contraire au camp de don Carlos une légion d'auxiliaires. La preuve que ce n'est pas l'amour de la liberté qui dirige le cabinet de Londres en Espagne, c'est qu'il suit une tout autre politique en Portugal et pousse Saldanha à l'insurrection, tandis qu'il voudrait qu'en Espagne Mendizabal et Calatrava fussent aux affaires et poussassent au mouvement.

Par un honteux et déplorable revirement, le gouvernement français tire l'Espagne en sens contraire, et parce qu'il a plus de sympathie pour l'estatuto real que pour la constitution de 1812, il intrigue, il pousse Espartero à s'emparer des affaires ; et puis, quand Espartero est jeté dans cette belle équipée et qu'il rencontre une invincible résistance dans le parti exalté, voilà le cabinet britannique qui se cache et désavoue des menées dont il vantait quand il les avait cru suivies du triomphe.

Les répétitions, une parcelle politique de la part des cabinets, à l'égard de l'Espagne, est inhumaine et honteuse. Si vous ne voulez pas de la liberté en Espagne, ne l'attaquez pas hautement, attaquez-la à front découvert ; mais, au lieu de la ciel, au nom de l'humanité, ne trompez pas l'Espagne, ne vous jouez pas indignement d'une nation gémissante qui peut être appelée à occuper un rang si distingué parmi les peuples civilisés. Si, par sa situation géographique, l'Espagne était placée au centre de l'Europe, nous pourrions penser que les puissances circonvoisines songent à s'en partager les lambeaux, comme il a été le cas de la malheureuse Pologne ; mais un pareil partage est impossible, et, s'il ne l'était, les peuples ne le souffriraient pas.

La considération nous console, c'est qu'il y a en Espagne assez d'éléments d'énergie liberté pour triompher et de don Carlos et des intrigants réunis à Baylles et de Saint-James. Le peuple, le vrai peuple d'Espagne est dévoué à la constitution, et tout nous fait croire qu'il la défendra contre les traités de toutes les manières. Tant qu'Espartero a pu faire croire à son armée qu'il renversait le ministère Calatrava que pour mieux mener le triomphe de la liberté, que pour mieux diriger les opérations contre don Carlos, il a pu ne pas trouver de difficulté à renverser d'un cabinet qui en définitive n'était qu'un faible et indécis, et n'avait pas eu l'énergie nécessaire pour les circonstances où il se trouvait placé ; mais pas de son omnipotence pour chasser enfin le prépotent. Les soldats d'Escalera ont fait voir à quel danger ils seraient un général qui aurait la pensée de traiter avec don Carlos, et si Espartero mollissait, le sort d'Escalera et de son parti pourrait bien lui être réservé.

Il n'est pas seulement sur l'armée que nous comptons pour sauver l'Espagne, nous nous fions encore au courage patriotisme des gardes nationales. Peut-être en ce moment s'opère-t-il à Barcelone, à Malaga, à Valence, des mouvements qui donneront bientôt la mesure de ce patriotisme. Le juste-milieu n'est pas si facile à installer l'estatuto real.

cette liberté misérable, emprisonnée dès qu'elle rompt son ban ?

La cour de Lyon a posé ce principe que l'amnistie peut être soumise à des conditions, comme la grâce, comme la simple commutation de peine. En fait, et dans ses termes, l'amnistie a été conditionnelle, en déclarant que la surveillance est maintenue à l'égard des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'à l'égard de ceux qui y ont été assujettis par jugement.

Le principe est contestable. Les juriconsultes, les publicistes, conçoivent en général l'amnistie autrement que la grâce. L'une et l'autre dérivent de la même source ; mais il n'en est pas moins certain qu'elles diffèrent essentiellement. Grâce, c'est pitié et remise de la peine. On l'accorde à ceux qui la demandent ; on la mesure à leur repentir, à leurs mérites personnels. Amnistie, c'est oubli, c'est abolition de la peine, du jugement, du crime même. On la proclame au profit de tous, lorsqu'est venu le jour de la clémence nationale. Plus de condamnation : l'amnistie l'a effacée tout d'abord. Où prendrait-on donc le motif, le prétexte d'une réserve ?

Quoi qu'il en soit, et sans s'arrêter à des principes qui paraissent purement théoriques, prenons l'amnistie comme elle est. Supposons-la dans son droit, lorsqu'elle stipule une condition. Au moins faudra-t-il que la condition soit légale.

On pourrait accorder que la réserve ou le maintien de la surveillance, à l'égard des condamnés qui y sont soumis de droit, comme frappés de peines, soit afflictives, soit infamantes, ou par disposition expresse de leur jugement, peut n'avoir rien de contraire à la loi. C'est là ce que l'ordonnance a voulu, c'est ce qu'elle a exprimé. Ainsi entendue, elle pourra peut-être n'être pas sortie des limites de la légalité, en n'accordant pas une abolition complète. Ce qui reste à subir de la peine, on pourrait le considérer comme l'effet du condamnement passé en force de chose jugée.

Mais on veut que l'ordonnance ait été plus loin, et que la surveillance soit imposée même à ceux qui ne l'ont encourue ni de plein droit ni par jugement.

Telle est la position de MM. Hugon et Reverchon. Condamnés à la déportation, ils n'ont pas été soumis à la surveillance par les arrêts qui les condamnent. Ils ne l'ont pas d'ailleurs encourue de plein droit ; car la déportation n'est pas au nombre des peines qui, d'après les art. 47, 48, 49 du code pénal, entraînent nécessairement la surveillance ; elle en est même exclusive par sa nature, et si les arrêts de condamnation eussent soumis les déportés à la surveillance, c'eût été une violation de la loi donnant ouverture à cassation contre les arrêts de cour d'assises. C'est ce que la cour suprême a jugé par arrêt du 13 septembre 1834, « attendu que la mise sous la surveillance de la haute police ne peut jamais, et dans aucun cas, être prononcée que contre des individus condamnés à des peines temporaires, et nullement contre des condamnés à des peines perpétuelles, ce qui serait tout à la fois inutile et dérisoire à leur égard. »

La question est donc de savoir si l'ordonnance a pu faire autre chose que maintenir la surveillance à l'égard de ceux qui l'avaient encourue, et si elle a pu l'imposer par ses propres dispositions à ceux qui en étaient exempts.

Or, est-il bien nécessaire de constater ce principe qu'une peine (et la surveillance est mise au rang des peines par le code pénal) ne peut être imposée par ordonnance ?

Le chef du gouvernement impérial, dans plus d'une occasion, a établi par simple décret des peines et des impôts. Souvent attaqués devant les tribunaux comme inconstitutionnels, ces décrets n'ont été maintenus que par une sorte d'absolution politique, par une prétendue nécessité de ne pas désorganiser le service public.

Aujourd'hui, la charte dispose expressément que la liberté individuelle est garantie, et que personne ne peut être arrêté, si ce n'est dans les cas et dans les formes prévus par la loi (article 4). Toute peine, tout acte par lequel un citoyen est privé de sa liberté doit donc procéder de la loi. Or, le pouvoir exécutif, tel qu'il est défini par la charte, ne fait pas loi ; il concourt, seulement à sa formation avec les autres pouvoirs, et il fait des ordonnances pour son exécution. D'où il suit qu'il ne peut créer ou établir des peines par ses ordonnances, notamment en ce qui touche la liberté des citoyens.

Les tribunaux ont plus d'une fois donné une éclatante sanction à ce dogme de notre droit public. On peut citer notamment les deux arrêts rendus par les cours de Paris et de Metz, le 25 février 1829, au sujet de l'ordonnance du 24 juillet 1816 contre les détentions d'armes de guerre. Ces cours refusèrent d'appliquer l'emprisonnement et l'amende édictés par l'ordonnance. (Vallot, 1834, 2-8.)

La cour de cassation elle-même a souvent proclamé ce grand principe, notamment dans ses arrêts en matière de réglemens administratifs. « Les peines ne peuvent, dans aucun cas, être prononcées que d'après la loi. » Ainsi s'exprime un arrêt du 10 avril 1819. « Au législateur seul il appartient de déterminer les peines que les tribunaux doivent infliger. » Ainsi s'exprime un arrêt du 4 mai 1810. Ainsi beaucoup d'autres.

L'ordonnance du 8 mai serait donc illégale et inconstitutionnelle, s'il était vrai qu'elle eût soumis à la surveillance des citoyens qui ne l'avaient encourue ni de droit ni par jugement ; qui ne sont, en un mot, dans aucun des cas prévus par les articles 47, 48, 49 du code pénal. L'article 50 déclare expressément que, hors ces cas, les condamnés ne peuvent être placés sous la surveillance à moins d'une disposition particulière de la loi. Ce texte, d'accord avec le droit public, interdit formellement de soumettre les citoyens à la surveillance par l'effet d'une ordonnance.

Objectera-t-on qu'il s'agit d'un acte d'amnistie, et que le roi, usant du droit de grâce ou de commutation à lui reconnu par l'article 58 de la charte, a pu substituer la peine de la surveillance à celle de la déportation ? Non : le droit de grâce lui-même ne s'exerce pas arbitrairement. Il est hors de doute que le roi ne peut substituer à la peine qu'il veut remettre ou commuer une peine purement arbitraire et qui ne serait pas prise parmi celles que la loi elle-même a établies. Or, telle serait la surveillance à l'égard d'un condamné à la déportation. Non-seulement cette peine serait arbitraire en ce qu'elle ne dérive-

rait pas de la loi, mais elle le serait encore dans sa durée ; et certes ce point a son importance. Est-ce pour dix ans, est-ce pour la vie qu'on entend soumettre à la surveillance les déportés devenus libres par l'amnistie ?

Non, sous prétexte d'amnistie, le roi ne peut se faire juge et infliger des peines par ordonnance. Nous le soutenons hautement, dans l'intérêt même du pouvoir royal. « Les rois, disait le président Bellièvre à Louis XIII, lors du procès du duc de La Valette, les rois ne se sont réservés que les grâces ; ils renvoient les condamnations vers leurs officiers. » L'ordonnance serait donc, nous le répétons, illégale et inconstitutionnelle, si elle imposait la surveillance aux déportés.

Mais lui prêter cette intention, c'est l'interpréter fausement ; c'est appliquer la réserve ou la condition hors de ses termes.

En effet, en déclarant la surveillance maintenue à l'égard des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'à l'égard de ceux qui y ont été assujettis par jugement, elle fait deux catégories : l'une, de ceux qui, au moment de sa promulgation, sont soumis de droit à la surveillance, comme conséquence légale de leur condamnation ; l'autre, de ceux qui y sont expressément soumis par jugement.

Or, Hugon et Reverchon ne rentrent ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories, puisque la peine de la déportation, bien qu'afflictive et infamante, n'emporte pas la surveillance de droit, et que d'ailleurs la cour des pairs ne les y a pas soumis expressément.

L'ordonnance n'a pas entendu maintenir contre eux cette peine qui n'existait pas à leur égard. Et, d'autre part, elle ne la leur a pas expressément imposée, comme elle l'aurait fait si telle eût été son intention. Ils en sont donc nécessairement affranchis.

On se récrie. On voit une anomalie de morale et de logique, en ce que les condamnés à des peines perpétuelles seraient traités moins rigoureusement que les condamnés à des peines temporaires. Mais c'est un résultat qu'on ne pouvait éviter, à moins de ne pas comprendre les déportés dans l'amnistie, ou de créer contre eux la surveillance par une disposition expresse de l'ordonnance. Or, on n'a voulu, on n'a pu, on n'a fait ni l'un ni l'autre. Les tribunaux suppléeront-ils donc à l'ordonnance ? Feront-ils aujourd'hui, après l'amnistie, ce qu'ils n'auraient pu faire auparavant, en présence de l'art. 50 du code pénal ? Non, sans doute. L'amnistie est une loi pénale, en tant qu'elle réserve la surveillance. Les tribunaux ne peuvent l'étendre ni l'appliquer hors de ses termes.

Ces considérations, fondées dans leur ensemble sur les principes les plus certains du droit public et du droit criminel, semblent assurer la cassation de l'arrêt qui a condamné Hugon et Reverchon à trois jours de prison, pour rupture de leur ban de surveillance.

CORRESPONDANCE AMÉRICAINE.

Etats-Unis, New-York, 1er août 1837.

La confiance se rétablit peu à peu : les dernières nouvelles reçues d'Europe sont assez rassurantes et n'ont pas peu contribué à relever les esprits. On a compris en Angleterre que la suspension de paiements de la part des banques, toute malheureuse qu'elle est pour les Etats-Unis, est favorable à l'Europe, où l'on expédie maintenant du numéraire par chaque paquebot. On comprendra peut-être aussi que le système de commerce suivi jusqu'à présent était détestable ; l'on ne devrait pas oublier surtout que lorsque les affaires sont lancées dans une certaine routine, on ne peut sans danger en sortir tout-à-coup. Si l'Europe eût attendu pour se payer les produits de l'Amérique ; si la banque d'Angleterre n'eût pas voulu imprudemment forcer des retours de numéraire qu'elle devait savoir impossibles, la moitié des malheurs que nous avons vus ne fussent pas arrivés.

Les marchands de New-York se plaignent beaucoup de la conduite des banques de la ville. Les arrangements qu'elles ont pris avec les autres banques sont tous en leur faveur et au détriment des commerçants. Obligées de recevoir les billets de toutes les institutions de Safety-Fund, elles ont resserré leurs escomptes pour se faire créancières des banques de la compagnie qui leur paient un intérêt considérable. Une forte réduction de cet intérêt réciproque pourrait seul remédier au mal. La circulation du papier et de l'argent a été beaucoup diminuée depuis quelques mois. Un journal donnait hier le tableau de l'état de trois cent trente-quatre banques comparé à ce qu'il était au mois de janvier dernier. Il porte la réduction dans le papier de ces banques en circulation à vingt-trois millions de dollars, ce qui ferait une réduction de près de cinquante millions pour toutes les banques de l'Union, sans compter celle qui s'est opérée dans le numéraire.

Le Journal de Paris s'exprime ainsi sur la dissolution :

On assure que le ministère est moins décidé que jamais sur la question de la dissolution. La retraite de don Carlos au-delà du Duero lui ôte toute chance actuelle d'entrer à Madrid ; mais on ne peut affirmer que d'ici peu il ne se retrouvera pas où il était il y a quelques jours. Cette situation de l'Espagne est, à ce qu'il paraît, le motif qui fait recommencer les hésitations du ministère.

AVIS. — Le 31^e volume des brevets d'invention expirés, que M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce vient d'adresser au préfet, est déposé au secrétariat-général où on peut le consulter.

L'auteur de *Volupté*, le poète des *Consolations*, et de *la Vie et les Oeuvres de Joseph Delorme*, le critique de *la Revue des Deux Mondes*, Sainte-Beuve, a passé trois jours dans notre ville, venant de Genève et se rendant à Paris. De ce voyage naîtra bientôt pour nous un nouveau volume de poésies intitulé : *les Pensées d'Août*.

M. Mouton-Fontenille de La Clotte, ex-professeur d'histoire naturelle de notre ville, est mort ces jours derniers d'une fluxion de poitrine. Ce modeste et honorable bota-

lit dans le National :

AFFAIRE DE MM. HUGON ET REVERCHON.

La consultation suivante que nous nous sommes permis de mettre sous les yeux de nos lecteurs : « La cassation est saisie de la question la plus grave qui se soit soulevée. La mesure de générosité politique a-t-elle pu imposer la surveillance aux déportés ? L'amnistie, n'est-ce pour eux que

niste laisse plusieurs ouvrages scientifiques qui lui survi-

ELECTIONS MUNICIPALES.

SECTION DE PIERRE-SCIZE.

Table with 2 columns: Name and Votes. Includes M. Falconnet (47), M. Briandas (19), M. Phélip (17), M. Biessy (15).

Aucun membre n'ayant obtenu la majorité, un second tour de scrutin aura lieu demain jeudi.

Un très-grand nombre d'électeurs de la section de Pierre-Scize n'ont pas pris part aux opérations de ce jour : leur insouciance est blâmable.

Que les électeurs qui veulent faire entrer dans le conseil un homme qui y serait utile par ses lumières et son indépendance, fassent leurs efforts pour soutenir la candidature de M. BRIANDAS, et réunissent sur lui tous leurs suffrages.

ENSEIGNEMENT MUTUEL.

Société pour l'instruction élémentaire du département du Rhône.

DISTRIBUTION DES PRIX.

La distribution solennelle des prix décernés aux enfants et aux adultes des écoles d'enseignement mutuel, ainsi qu'aux élèves-maitres du cours normal, aura lieu jeudi 31 août, à midi précis, dans la salle de la Bibliothèque, place du Collège.

Lyon, le 25 août 1837.

Le secrétaire de la société pour l'instruction élémentaire, GASTINE.

Vu et approuvé par le recteur de l'académie, J. SOULACROIX.

Le conseil-général du département du Rhône a nommé président de sa section actuelle M. Verne de Bachelard, député, et secrétaire, M. Peyré, juge au tribunal civil de Villefranche.

MARSEILLE. — Dans la journée du 26, l'état civil a enregistré 75 décès, savoir :

Table of deaths: Cholériques (Enfants 17, Adultes 29) and ordinaires (Enfants 17, Adultes 12).

Hier dimanche 27, 64 décès étaient inscrits à deux heures, savoir :

Table of deaths: Cholériques (Enfants 13, Adultes 35) and ordinaires (Enfants 10, Adultes 6).

On nous écrit de Perpignan que deux ou trois cas de choléra ont été signalés à Collioure, près de Port-Vendres, le 17 et le 21. On remarquera que c'est encore un port de mer à ajouter à ceux où le choléra s'est manifesté : Naples, Palerme, Syracuse, Catane, Livourne, Gènes, San-Remo, Marseille, etc.

AIX, 26 août. — Les nouvelles sanitaires prenant malheureusement en ce temps-ci une grande importance, je dois vous prévenir, d'après le témoignage d'un médecin, que quatre cas ont été constatés aujourd'hui à la mairie. Cette fois, les cas ont eu lieu sur des habitants, et non sur des émigrés.

(Gazette du Midi.)

DISTRIBUTION DES PRIX AUX ELÈVES DE L'ÉCOLE DES BEAUX-ARTS.

CLASSE DE PEINTURE ET DU DESSIN DE LA FIGURE D'APRÈS NATURE ET DU DESSIN DE LA BOSSE. — Professeur : M. Bonnefond, directeur. — SECTION DE PEINTURE. — Premier prix : un laurier d'or, à M. Gabriel Tire, de Saint-Pal-Demont (Haute-Saône); deuxième prix : médaille d'argent, à M. Pierre-Thérèse-Léon Guy, de St-Claude (Jura).

SECTION DU DESSIN DE LA FIGURE. — Premier prix : médaille d'or, à M. Thomas Rolland, de la Croix-Rousse (1); deux seconds prix égaux, médailles d'argent: l'un à M. Guillaume-Maurice Borionne, des Sablons (Isère); l'autre à M. Tire, déjà nommé. — Première mention, à M. Bachelard, déjà nommé; deuxième mention, à M. Dominique, déjà nommé.

SECTION DU PORTRAIT. — Deux premiers prix, médaille d'argent et un ouvrage : l'un à M. Claude-Nicolas Pinet, de Lyon; l'autre à M. Adolphe-Léon Ventejoul, de Tulle (Corrèze). — Première mention, à M. Michel Theurrier, de Lyon; deuxième mention, à M. Pierre-Hippolyte Meunier, de Lyon; troisième mention, à M. Jean-Baptiste Gallet, de la Guillotière.

SECTION DE LA BOSSE. — Prix : médaille d'argent, à M. Antoine-Marie Deporte, de St-Laurent-d'Oingt (Rhône). — Première mention, à M. Jules-Auguste Barnier, de Seynes (Basses-Alpes); deuxième mention, à M. Aimé-Marie Barthet, de Lyon; troisième mention, à M. Jules-Alexandre Morel, de Lyon.

CLASSE DES PRINCIPES. — Première section. — Professeur : M. Grobon. — Prix : médaille d'argent, à M. Henri Rusterholz, de la Guillotière. — Première mention, à M. Joseph-Philibert Fourneau, de Saint-Bel (Rhône); deuxième mention, à M. François-René Parenthon, de Lyon; troisième mention, à M. Jean-Claude Dalbepierre, de Lyon.

Deuxième section. — Professeur : M. Rey. — PREMIÈRE DIVISION. — Prix : médaille d'argent, à M. Gaspard Pellin, de la Guillotière. — Première mention, à M. Antoine Pascal, de Lyon; deuxième mention, à M. Joseph-Gaspard Bernex, de Lyon; troisième mention, à M. Joseph Poncet, de Lyon.

DEUXIÈME DIVISION. — Prix d'encouragement : une couronne de premier prix, à M. Claude-Luc Salavin, de Lyon. — Première mention, à M. Jean-Marie Naville, de Lyon; deuxième mention, à M. George-Joseph Dupré, de Lyon; troisième mention, à M. Martin Conchon, de Lyon.

CLASSE D'ARCHITECTURE ET D'ORNEMENT. — Professeur, M. CHENAVARD. — SECTION DE L'ARCHITECTURE. — Il n'y a pas eu de concours de fin d'année, vu le peu de temps d'étude des élèves nouvellement admis. — Composition d'Architecture, concours mensuels. — Sujets : Café, Corps-de-garde et un Autel. — Prix, médaille d'or, à M. Nicolas-Claude-Félix Fleury, de Saint-Jean-de-Lône (Côte-d'Or). — SECTION DE L'ORNEMENT. — Premier prix, médaille d'argent, à M. Melchior-Antoine Comenisch, de la Croix-Rousse; première mention, à M. Jean Clugnet, de Lyon; deuxième mention, à M. Jules-César Dally, de Bourg (Ain); troisième mention, à M. Jean-Claude Cussinnet, de Lyon. — Concours mensuels de

(1) Le jeune Rolland est fils de M. Rolland, maître de pension à Villeurbanne.

L'Ornement. — Sujet : Un Panneau pour un boudoir. — Deux prix de chacun une médaille d'argent; l'un à M. Dupasquier, déjà nommé; l'autre à M. Cussinnet, déjà nommé. — Sujet : Demi-cintre d'un Café. — Première mention, M. Dupasquier, déjà nommé; deuxième mention, M. Cussinnet, déjà nommé. — Sujet : Entrée d'un Restaurant. — Première mention, M. Léonce-Jean-Joseph Dupont, de Lyon; deuxième mention, M. Clugnet, déjà nommé.

CLASSE DE FLEUR. — Professeur, M. THIÉRIAT. — PREMIÈRE SECTION. — Premier prix, médaille d'or, à M. Claude Hartaut, de la Croix-Rousse; deuxième prix, médaille d'argent et un ouvrage, à M. Pierre-Joseph Gelot, de Lyon; première mention, M. Louis Péalat, de Lyon; deuxième mention, M. Marie-Guillaume-Théophile Chamonard, de la Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire). — DEUXIÈME SECTION. — Premier prix, médaille d'or, à M. Joseph Molet, de Ferney-Voltaire (Ain); deuxième premier prix, médaille d'argent et un ouvrage, à M. Blaise Geoffroy, de la Croix-Rousse; première mention, à M. François Labaune, de Lyon; deuxième mention, à M. Pierre Rochette, de Lyon; troisième mention, à M. Louis Arpin, de Lyon; quatrième mention, à M. Charles-Joseph-Abel Gromler, de Revonnas (Ain); cinquième mention, à M. Jean-Baptiste Hodioux, de Lyon; sixième mention, à M. Jean-Claude Biéchi, de Lyon; septième mention, à M. Nicolas Budin, de Lyon; huitième mention, à M. Pierre-Léon Bussod, de Lyon.

CLASSE DE MISE EN CARTE ET DE THÉORIE. — Professeur, M. MEUNIER. — Premier prix, médaille d'or, à M. Ennemond Pichat, de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère); deuxième prix, médaille d'argent et un ouvrage, à M. Jules-Guillaume Billand, de Rive-de-Gier (Loire); première mention, à M. André Lorrain, de Lyon; deuxième mention, à M. Molet, déjà nommé; troisième mention, à M. Antoine Péronnet, de Saint-Etienne (Loire); quatrième mention, à M. Raymond Pasquier, de Lyon; cinquième mention, à M. Biéchi, déjà nommé.

CLASSE DE GRAVURE. — Professeur, M. VIBERT. — Sur la demande de M. le professeur et d'après un arrêté de M. le maire de Lyon, en date du 18 mai dernier, les concours de cette classe n'auront lieu que de deux ans en deux ans, ce laps de temps étant absolument nécessaire pour donner des sujets capables d'y prendre part; ainsi les sujets des concours proposés en 1837 seront jugés en 1838.

CLASSE DE SCULPTURE ET DE L'ORNEMENT MODÈLE. — Professeur, M. LEGENDRE-HERALD. — SECTION DE SCULPTURE. — Premier prix, médaille d'or, à M. Pierre-Toussaint Bonnaire, de Lyon; deuxième prix, médaille d'argent, à M. Jean-Baptiste Lepin, de Lyon; mention, à M. Pierre-Marie Froget, de Panissieux (Loire). — SECTION DE L'ORNEMENT MODÈLE. — Sans concours cette année.

Bulletin Judiciaire.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

PRÉSIDENT DE M. JOSSERAND.

Audience du 26 août.

ACCUSATION DE VOL DOMESTIQUE. — RÉPONSE DU JURY. — INCIDENT. — CONDAMNATION.

Le 25 janvier dernier, un jeune homme entre avec un air égaré, et comme s'il eût été poursuivi, chez le sieur Pierre Daluer, cabaretier à la Guillotière, et en énonçant quelques mots qui ne furent pas compris par ce dernier; il dépose au fond du cabaret un manteau qu'il portait sous le bras, et se hâta de sortir, lorsque le cabaretier, justement étonné d'une pareille conduite, l'arrête et lui dit : « Qu'est-ce que ce manteau? — C'est celui de mon père, M. Fils, des Brotteaux, répondit l'inconnu; il reviendra le reprendre, lui ou ma sœur. — Mais, lui répliqua le cabaretier, je ne connais pas M. Fils? — Oh! répond le porteur du manteau, il vous connaît bien, lui! » Il s'éloigna en prononçant ces dernières paroles, et on le vit dérouler et placer devant lui un tablier de cuisine. Le dépôt que cet individu venait de faire parut suspect. Le cabaretier s'empressa d'en donner avis au commissaire de police.

L'on apprit bientôt que ce porteur de manteau, si mystérieusement confié au sieur Daluer, était le nommé Joseph Payraud, qui, depuis près de deux mois, était employé comme garçon de salle chez le sieur Massard, tenant un café et un hôtel garni à la Guillotière.

Cet individu, interrogé sur la possession du manteau qu'il avait déposé dans le cabaret du sieur Daluer, prétendait avoir rencontré par hasard un homme âgé d'environ quarante ans qui lui avait dit se nommer Fils, et lui avait remis ce manteau en le priant de le déposer dans le cabaret voisin. Mais le lendemain le sieur Faure, employé des contributions indirectes, qui occupait une chambre dans l'hôtel garni du sieur Massard, s'aperçut que son manteau avait disparu. Il fut instruit de ce qui s'était passé la veille; il alla aussitôt chez le commissaire de police, qui avait saisi le manteau apporté par Payraud dans le cabaret du sieur Dalier, et il reconnut dans ce manteau celui qui lui avait été volé.

Les époux Massard, éclairés par cette révélation sur la moralité de leur domestique, durent croire que ce n'était pas la seule infidélité dont il s'était rendu coupable. — Ils lui imputèrent alors le vol de divers bijoux en or qui servaient à la parure de la dame Massard, et qui leur avaient été dérobés vers le milieu du mois de décembre précédent. Une perquisition fut faite dans une chambre occupée par une tante et une cousine de l'accusé, aux Brotteaux, rue d'Orléans, n° 4; l'on ne put découvrir les bijoux volés au préjudice de la dame Massard, mais l'on trouva, dans la malle de la cousine de Payraud, sept bouteilles de vin que la dame Massard reconnut lui appartenir et que l'accusé avait données à sa cousine, le 1er janvier, en lui disant les avoir achetées pour elle.

L'accusé a prétendu que la dame Massard lui avait permis de prendre du vin à la charge de le payer. A la vérité, a-t-il ajouté, je ne lui ai pas dit combien j'en avais pris; mais je le lui aurais dit quand nous aurions réglé compte.

A la même époque, les époux Massard s'aperçurent qu'un matelas, un traversin et un drap de lit avaient récemment disparu d'une chambre de leur hôtel. — Deux jours après, une circonstance imprévue vint signaler l'acteur de ce nouveau larcin. Un commissionnaire inconnu s'était présenté chez la demoiselle Gudin, tailleur, place des Terreaux, n° 4, et, en l'absence de cette fille, il avait déposé chez la femme Magnin, sa voisine, un matelas, qu'il apportait, disait-il, de la part de Payraud, des Brotteaux. Cet objet a été reconnu appartenir aux époux Massard. La fille Gudin et la femme Magnin s'empressèrent de dénoncer ce fait à la police : elles affirmèrent qu'elles ne connaissaient pas Payraud et qu'elles ignoraient le motif qui avait déterminé cet individu à les choisir pour dépositaires d'une partie des objets dérobés dans la maison Massard.

En conséquence des faits ci-dessus, Joseph Payraud est accusé 1° d'avoir soustrait frauduleusement un matelas et plusieurs bouteilles de vin au préjudice des époux Massard, avec la circonstance qu'au temps de cette soustraction il était domestique ou serviteur à gages chez lesdits époux Massard, crime prévu et puni par les articles 379 et 386 § 3 du code pénal; 2° d'avoir soustrait frauduleusement un manteau au préjudice du sieur Faure, avec la circonstance qu'au temps de cette soustraction ledit sieur Faure, envers qui elle a été commise, se trouvait dans la maison du sieur Massard dont l'accusé était alors le domes-

tique ou le serviteur à gages, crime prévu et puni par les articles précités du code pénal.

Les dépositions de plusieurs témoins sont venues confirmer les charges élevées contre l'accusé qui a persisté à se renfermer dans un système absolu de dénégation.

M. Laborie, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation; la défense a été présentée par Me Jules Côté.

Le jury rend une réponse affirmative sur les questions relatives au vol des bouteilles de vin et à celui du manteau; mais, sur la première de ces questions seulement, il déclare des circonstances atténuantes.

Le défenseur de l'accusé dépose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la cour, — attendu que la réponse du jury, en ce qui touche les circonstances atténuantes, est contradictoire, puisqu'en faveur du même accusé elle les accorde et ne les refuse pas; que cette réponse n'a pas été faite d'ailleurs dans la forme sacramentelle tracée par les art. 341 et 345 du code d'instruction criminelle qui veut que la déclaration de circonstances atténuantes suive toutes les autres questions et qu'elle ait lieu, non en faveur de tel crime, mais en faveur de tel accusé, — prononcer que le jury est renvoyé dans la chambre de conseil pour avoir à expliquer sa déclaration dans la forme voulue par la loi.

Le ministère public soutient que la cour ne saurait faire droit aux conclusions du défenseur sans porter atteinte à la latitude des pouvoirs que la loi a conférés au jury : selon lui, le jury fort bien pu être appelé à prononcer sur deux crimes et juger l'un moins digne d'indulgence que l'autre; il n'a blessé en ce qui ni la raison ni la loi; le verdict rendu est régulier et demeure inattaquable.

La cour rend un arrêt dans le même sens et décide qu'il n'y a pas lieu à renvoyer le jury dans la chambre de conseil.

En conséquence, l'accusé Payraud est, par application des articles du code pénal déjà cités et sans égard aux circonstances atténuantes qui ont été sur l'un des vols seulement déclarées par le jury en sa faveur, condamné à 6 années de réclusion sans exposition.

OBSERVATIONS. — La question qu'a soulevée l'incident de la réponse du jury est neuve et délicate; elle sera très-certainement déferée à la cour suprême : nous n'hésitons pas à penser qu'il y aura lieu à cassation de l'arrêt.

La loi a voulu que le jury pût déclarer, en faveur de l'accusé reconnu coupable, des circonstances atténuantes et que cette déclaration eût toujours pour effet de modifier la peine qu'il encourait. Or, comme l'accusé reconnu coupable de deux crimes différents ne peut, aux termes de l'art. 365 du code d'instruction criminelle, être frappé cumulativement de deux peines, mais qu'il y a lieu seulement de lui appliquer la plus forte des peines encourues, il s'ensuit que l'accusé, déclaré par le jury coupable de deux vols de même nature, se trouve vis-à-vis de la loi pénale exactement dans la même situation que si la réponse du jury eût été affirmative sur l'un de ces vols seulement. Si donc il a été déclaré en faveur de cet accusé des circonstances atténuantes, on ne peut restreindre le bénéfice de cette déclaration à un seul des crimes dont il a été reconnu coupable, sans la rendre complètement stérile. L'intention du jury n'a pu être de faire une déclaration qui fût sans valeur en elle-même et sans utilité pour l'accusé; ou cette déclaration ne signifie rien, ou elle doit profiter à celui-ci, et c'est là certainement l'intention de la loi. Si l'on veut que cette déclaration ait été faite par le jury sans aucun but, ce qu'il serait absurde d'admettre; si l'on veut que cette déclaration ne soit pas bienfait pour l'accusé, mais une phrase vide de sens, c'est bien le moins en ce cas que le jury délibère de nouveau et soit appelé à expliquer bien ouvertement ses intentions, avant que de prononcer une condamnation qui dépouille l'accusé du bénéfice de la déclaration qu'il a obtenue. La raison, l'humanité, la loyauté de la justice le veulent également; car, s'il y a eu erreur malentendu de la part du jury, l'accusé ne doit jamais en être victime.

Mais cette opinion que la déclaration de circonstances atténuantes doit toujours profiter à l'accusé est encore fondée sur le texte précis de la loi. Voici comment s'expriment, à cet effet, les art. 341 et 345 du code d'instruction criminelle :

ART. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et de débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en FAVEUR D'UN OU DE PLUSIEURS ACCUSÉS RECONNUS COUPABLES des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration dans ces termes : « La majorité, il y a des circonstances atténuantes EN FAVEUR DE TEL ACCUSÉ. »

ART. 345. § 1er. Le chef du jury les interrogera (les jurés) d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit : « Si le juré pense que le fait n'est pas constant ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : Non, l'accusé n'est pas coupable. »

§ 3. S'il pense que des circonstances atténuantes existent EN FAVEUR DE L'ACCUSÉ, il dira :

Oui, il y a des circonstances atténuantes EN FAVEUR DE L'ACCUSÉ.

Ce dernier article qui règle les formes de la délibération du jury a été abrogé, il est vrai, par la loi du 9 septembre 1835 qui exige le secret du vote; mais le premier subsiste tout entier, et l'intention du législateur nous semble bien clairement résulter de l'en semble des dispositions qui viennent d'être citées. C'est toujours en faveur de l'accusé que doivent être déclarées les circonstances atténuantes, le législateur le dit expressément; il le dit quatre fois dans le texte de deux articles d'où la conséquence que cette déclaration, une fois prononcée par le jury, demeure irrévocablement acquise à l'accusé jugé digne de cette faveur, et doit toujours avoir pour effet de modifier la peine qu'il a encourue. Enfin cette opinion se fortifie encore de termes mêmes dont s'est servi M. le garde-des-sceaux, en présentant la loi à la chambre des députés : « Quant à la déclaration de circonstances atténuantes, a-t-il dit, elle ne portera pas sur tel ou tel fait particulier; elle sera générale et résultera de l'impression qui aura été produite sur le jury par l'ensemble des débats. » Nous demandons maintenant comment, en présence de dispositions si formelles et si manifestement expliquées, on a pu, sans tromper les intentions de la loi et violer son texte, ne tenir aucun compte à l'accusé des circonstances atténuantes déclarées en sa faveur par le jury, et le condamner aussi sévèrement que si cette déclaration n'eût pas eu lieu.

ACCUSATION D'INFANTICIDE. — ACQUITTEMENT.

L'accusée qui comparait sous une prévention d'infanticide est une jeune Auvergnate d'une figure douce et d'un extérieur intéressant; elle se cache le visage pendant la lecture de l'acte d'accusation, et verse d'abondantes larmes. Un profond sentiment de pitié se manifeste en sa faveur.

Marie Gaillemard, née dans le département du Puy-de-Dôme aux environs de Riom, était venue à Lyon où elle s'était établie chez la veuve Geoffroy en qualité de domestique. Les gisements d'un enfant nouveau-né, qui venait de tomber d'être jeté dans une fosse d'aisance, furent entendus de Marie Gaillemard, mais personne ne soupçonnait la grossesse de Marie Gaillemard, que celle-ci avait dissimulée à tous les regards.

... prirent ces cris pour des mialements de jeunes chats, et fit peu d'attention. Cependant quelques circonstances... les soupçons de l'autorité; on commença une in-... le cadavre de l'enfant fut retiré, et il fut constaté... MM. les docteurs Biessy et Piquet, qui pro-... l'autopsie, que cet enfant était venu à terme et né... Marie Gallemard avait été... récemment accouchée.

Telles sont les charges sous le poids desquelles comparait cette jeune fille que le ministère public accuse d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de son enfant. Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos. M. le président, après la clôture de ces débats et la réouverture des portes au public, a résumé impartialement les moyens présentés par M. Laborie, substitut, dans l'intérêt de l'accusée et ceux plaidés par Me Dupont de Chavagnieux, avocat de l'accusée. D'après le système embrassé par la défense, un accident fortuit aurait causé seul la mort de l'enfant, et la volonté de l'accusée n'y aurait eu aucune part. Une circonstance toute favorable à l'accusée surgit des débats et n'a pas peu contribué à intéresser pour elle l'humanité du jury: Marie Gallemard s'était toujours prétendue âgée de 20 ans; il a été prouvé par la représentation de son acte de naissance qu'elle n'en avait que 16. Marie Gallemard a été déclarée par le jury non coupable: son acquittement a été prononcé.

Extérieur.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Perpignan, 25 août.

Le général commandant la 21^e division militaire à M. le ministre de la guerre.

On savait à Valence, le 20, que le prétendant, après avoir évacué Cella, s'était replié sur les hauteurs de Cantavieja. Les opérations augmentant dans le royaume de Valence, dont le général Lorenzo a été nommé capitaine-général par intérim. Orca avait son quartier-général à Teruel. La Junte provinciale a fait le 15 une adresse violente à la régente.

Suivant des nouvelles de Barcelone, du 23, Cadix, Malaga et Barcelone ont envoyé à la reine des représentations plus énergiques sur la partialité de M. Mendizabal pour le commerce anglais. La démission du baron de Meer, comme capitaine-général de la Catalogne, a été acceptée. Les généraux Pastor et Puig avaient offert la leur.

Le 20, à Barcelone, les élections de la garde nationale ont commencé: le parti bullanguero y a triomphé. On craignait un mouvement... (Interrompu par la nuit.)

Bayonne, le 26 août, à cinq heures du soir.

Le général commandant la 20^e division militaire à M. le ministre de la guerre.

L'expédition carliste est arrivée, dans son mouvement de retraite, le 23, à Belorado.

NOUVELLES DES PROVINCES BASQUES.

Des frontières, le 22 août.

On assure que le général Jauregui va être envoyé de Quartel à Vittoria.

On nous assure également que le gouverneur militaire de Saint-Sébastien est en mésintelligence avec la légion anglaise à cause des désordres auxquels elle se livre, bien qu'elle soit payée exactement.

Trois bataillons carlistes et 60 chevaux ont quitté Sesma le 20, sous les ordres du général Garcia, et se sont dirigés sur d'autres points de la Ribera.

La colonne christine de la Ribera, qui se trouvait le même jour dans les environs de Pampelune, s'est mise en marche avec d'autres bataillons pour se porter à la poursuite du général Garcia.

Le général Uranga, avec 3 bataillons, s'est dirigé de Pampelune dans les Encartaciones. C'est la nouvelle expédition que nous avons annoncé devoir se mettre en marche pour la Castille.

Le général Uranga a laissé son commandement au général Garcia.

SARAGOSSE, 22 août. — Don Carlos est, à ce qu'on assure, dans les montagnes, près d'Almonacid de la Sierra (à 16 lieues de notre ville). Quelques factieux ont fait leur entrée dans Almonacid.

— Des correspondances de Teruel, du 18, portent qu'à cette époque, Orca, après avoir occupé Perales et Alfambra, était à Teruel. Don Carlos occupait alors Camarillas, et ses troupes s'étendaient jusqu'à Beceite.

MADRID, le 19 août 1837. — Correspondance particulière de Madrid. — Les factieux, comme on l'avait pensé, se sont dirigés sur Juregano, dans la direction d'Alienza et Aranda de Duero, laissant à Ségovie fortifiée leurs malades et les plus précieux bagages, aussitôt qu'ils ont craint d'y être attaqués.

On ne doute pas qu'ils n'aient point d'espions dans la division d'Espartero; car autrement ils auraient pu se maintenir à Ségovie sur le refus de Messieurs les officiers de la garde nationale de marcher contre eux, si le ministère n'était pas changé.

On recommande de lire là-dessus les discours prononcés hier par M. Seoane, quoique ce soit là la vérité dans la mesure du possible. Les faits qu'il y rapporte sont exacts; mais il n'est pas à M. Seoane qu'il appartient de juger les militaires qui s'insurgent. Au retour de la Granja, il donnait la droite au général Garcia.

Quelques officiers de ceux qui ont si tumultueusement demandé le changement du cabinet ont été arrêtés: Espartero a refusé leur grâce à S. M. qui sans doute l'accordera; je n'en suis pas autant. Du reste tout est rentré dans l'ordre.

Voici définitivement la liste du nouveau ministère, modifiée ce matin:

Ministère des affaires étrangères. — Don Eusebio Bardagi (accepté sans la présidence).

— Don Pio Pita Pizarro (accepté et entré en fonction).

— Le comte de Luchana (accepté avec la présidence). Le colonel Chacon conservera intérimairement ce portefeuille en l'absence du titulaire, et Pita Pizarro sera chargé de la présidence du cabinet.

Ministère du gouvernement. — Par refus de M. Vadillo, M. Ramon Salgado, député, qui n'a pas encore accepté à deux heures et demie de l'après-midi.

Ministère de la justice. — Par maladie de M. Salvato (nommé primitivement à l'intérieur), don Antonio Gonzalez, député, qui n'a pas encore accepté non plus.

— Le brigadier Cagnas, brave marin, commandant actuellement notre flottille du Nord. Le général don Evariste Sañudo, chargé en son absence du portefeuille.

Toutes ces nominations ont été favorablement accueillies, parce qu'elles ont désigné les personnes les plus influentes et les plus indépendantes qu'on puisse trouver parmi les libéraux. Elles ont des antécédents sans tache et n'appartiennent à aucune coterie. C'est un ministère de transition, celui qui nous convient, de l'avis des impartiaux, jusqu'à la réunion des nouvelles cortès. Bardagi seulement est un personnage très-respectable sans doute, très-considéré, et qui a constamment dédaigné de faire partie du cabinet, un patriote mûr; mais... il est très-âgé et sourd: c'était un vieillard en 1820! Jugez.

Si ce cabinet parvient à se constituer, il aura l'appui de la grande majorité, et il nous aidera à arriver sans encombre jusqu'à la prochaine session.

Pita Pizarro a de bien lâches ennemis aux cortès: il n'est pas encore sur le fauteuil, et déjà l'on met à jour cette ridicule affaire de responsabilité et de violation de la constitution provoquée par Mendizabal lorsque tous deux étaient ministres, pour le faire destituer.

Autre lettre de Madrid de la même date.

A la suite de la démission du ministère, provoquée par la démonstration de quelques officiers de la division du général Espartero, qui auraient détaché leurs épaulettes en déclarant qu'ils ne les reprendraient pas tant que les ministres actuels seraient au pouvoir, une discussion fort animée a eu lieu aux cortès; les députés, indignés de la brutale conduite des officiers, votèrent à l'unanimité une adresse à la régente pour lui exprimer la douleur profonde qu'ils avaient ressentie à cette violence dirigée contre sa volonté et sa prérogative.

Le désordre le plus grand règne à Madrid; tous les libéraux sont désunis, et si par malheur don Carlos savait profiter de ces terribles circonstances, Dieu sait quels malheurs nous seraient réservés.

Espartero, qui était sorti hier matin pour se porter sur Ségovie, est attendu dans la journée à Madrid, puisqu'il n'y a plus de factieux à combattre!...

SÉGOVIE, le 17 août. — L'ennemi a évacué hier Ségovie; il l'avait occupé le 4. Nous devons nous féliciter de la manière dont le gouvernement s'est conduit vis-à-vis de nous; nous avons été abandonnés à nos propres forces, et quelles forces! La garde nationale seulement a cherché à se défendre, mais la garnison n'a pas bougé et pas un seul chef n'a paru sur les murailles. Les carlistes n'ont pu emmener avec eux qu'une centaine de blessés; ils en ont laissé 92 environ dans notre hôpital.

Nous avons subi les conséquences de la défense de la garde nationale; ils ont pillé nos maisons, sans distinction de couleur politique et malgré les efforts de leurs chefs qui voulaient les en empêcher. Un de ces chefs a sauvé vers le soir ce qui restait de ma maison située dans Alcazar.

Si on laisse les carlistes long-temps encore dans la province, les exactions de toutes sortes ne tarderont pas à la ruiner.

Toutes leurs demandes étaient exigibles, sous peine de mort: ils ont ordonné à tous les jeunes gens et les veufs sans enfants, de 17 à 40 ans, de se présenter; puis ils ont demandé la petite somme de 4,400,000 réaux, comme emprunt forcé remboursable dans la première année du règne de don Carlos.

P. S. — Nous avons sous les yeux une lettre de Madrid, du 21. La ville était dans une agitation extraordinaire. Les esprits étaient irrités au plus haut point contre Espartero qui a disparu. Les anciens ministres avaient remis entre les mains des cortès les preuves des intrigues qu'on a fait jouer pour arriver au renversement de la constitution. Elles ont été publiées par ordre des cortès. Peuple, soldats, officiers, gardes nationaux, demandent la mise en accusation du général Espartero. On s'attend à de graves événements.

PORTUGAL. — Les dernières nouvelles de Lisbonne sont du 20 août. Les ministres ont offert leur démission, qui n'a été ni acceptée ni refusée par la reine. Un brick de guerre a été posté devant le palais des Necesidades pour surveiller la reine, à qui l'on suppose l'intention de rejoindre Saldanha et Villafior. Le maréchal parcourt les provinces en proclamant la charte de don Pedro; jusqu'à ce moment son armée ne s'est pas beaucoup augmentée. Près des frontières d'Espagne, un régiment lui a barré le passage et l'a forcé de rétrograder sur Coimbra. Il a également échoué dans sa marche sur Porto. Le baron de Leria, le premier auteur de cette insurrection, est toujours dans la citadelle de Valence.

Les autorités espagnoles ont répondu à l'appel du gouvernement portugais et ont promis d'empêcher les insurgés de se procurer des vivres en Espagne. Les cortès portugaises se sont déclarées en permanence. La garde nationale de Lisbonne occupe les forts et construit des barricades dans les rues. Il y a lieu de croire que cette échauffourée aura le sort de celle qui a eu lieu en novembre: elle avortera devant l'énergie de la population de Lisbonne.

Les miguélistes ne donnent pas signe de vie au milieu de tous ces troubles.

Les correspondants des journaux torys jettent feu et flamme contre M. Bois-le-Comte qu'ils accusent de favoriser les partisans de la constitution.

Les forces du baron de Bomfin, qui commande les troupes constitutionnelles, consistent en 150 cavaliers, 500 hommes d'infanterie et 3 pièces de campagne.

Il est probable que Rio-Maior deviendra le quartier-général de Saldanha, et que c'est de là qu'il marchera sur la capitale.

On cite, parmi les personnes qui ont accompagné le duc de Terceira dans sa fuite, le brigadier-général Serra de Pilar, le baron de Monte-Pedral, baron Casal, général Azeredo, colonel Loureiro, etc.

Les ministres se sont rendus le 19 au palais de la reine pour offrir leurs démissions. La reine a prié le prince de les recevoir de sa part. Celui-ci leur a dit qu'il était surpris de leur démarche, lorsqu'ils s'étaient imposés eux-mêmes à la reine comme ministres de la révolution, et qu'ils devaient rester ou s'en aller comme il leur plairait, parce que S. M. s'était depuis long-temps considérée comme prisonnière dans leurs mains.

Variétés.

PRODUCTION DE LA SOIE.

Nous avons indiqué dans les articles précédents que M. Camille Beauvais, dans son éducation de vers de 1835, avait obtenu des résultats supérieurs à ceux qu'on avait réalisés avant lui. Nous avons développé les procédés qui les lui ont fait obtenir; nous avons fait voir qu'ils étaient plus ou moins à la portée de tous les éducateurs. Cet habile expérimentateur ne s'est pas arrêté dans la carrière utile qu'il parcourt: il a fait cette année de nouveaux pas et a obtenu des résultats qui semblent au moins aussi importants que ceux de l'année précédente. Nous nous empressons de les faire connaître afin que les éducateurs puissent, long-temps à l'avance, apprécier les avantages qu'ils auraient à les imiter, et préparer les dispositions nouvelles qui, dans ce cas, leur seraient nécessaires.

M. Camille Beauvais a élevé séparément un lot de vers à soie,

et au moyen de quelques circonstances nouvelles faciles à imiter, il a terminé son éducation en 21 jours et a produit 185 livres de cocons pour 20 quintaux de feuilles. Ces vers, pendant le cours de l'éducation, se sont montrés constamment plus vifs, plus vigoureux et doués de plus d'appétit que les autres. Il a obtenu tous ces avantages en donnant à ces vers de très-fréquents repas: 48 le premier jour, 30 le second et 12 dans tout le reste de l'éducation. Ces vers ont été soumis à une température de 21 à 22 degrés Réaumur et à un état hygrométrique de l'air de 85 à 90 degrés de l'hygromètre Saussure. L'année prochaine, il espère abréger encore le temps et la réduire à 18 jours avec une température de 23 à 25 degrés, et en élevant l'humidité jusqu'au degré 100 de l'hygromètre Saussure (1).

Le résultat naturel de cette découverte est que la chaleur humide procure une éclosion facile et simultanée; qu'on pourra, à l'aide d'une glacière, retarder autant qu'on le voudra son éducation, tenir chaque année de la graine en réserve pour le cas des gelées tardives qui détruisent toutes les feuilles des mûriers, en conservant, comme Loiseleur des Longchamps, pour faire plusieurs éducations dans une année, et garder même pour l'année suivante la graine qu'on n'aurait pas employée.

L'éducation de l'année précédente avait duré 35 jours. En la réduisant à 21, on a gagné 2/5 de temps, et précisément du temps le plus important et le plus nécessaire aux mûriers pour se refaire, du temps qui coïncide sur quelques points avec la fauchaison, ailleurs avec la moisson. On diminue par là, dans la même proportion, le temps des pertes, des maladies, des chances de toutes espèces à courir; on termine avant l'époque où arrivent les touffeurs et les orages si dangereux aux vers, et on épargne d'un quart au moins tous les frais de main d'œuvre, circonstances qui, réunies, ont la plus grande influence sur le produit net.

Mais ce qui est encore plus remarquable, c'est que le quintal de cocons n'a plus consommé pour arriver que 1,081 livres de feuilles, quantité qui n'est guère que la moitié du terme moyen de consommation qu'on porte le plus souvent à deux milliers par quintal; et qui n'est que les deux tiers de celles des éducations qu'on cite pour modèles, et qui s'élevait à 15 et 16 quintaux: économie d'une haute importance, puisqu'elle donnerait le moyen de produire avec la quantité de feuilles le double de soie dans le premier cas, et la moitié en sus dans le second.

D'ailleurs, cette économie de feuilles, qui est la suite de repas fréquents, s'explique assez facilement, si l'on se rappelle qu'il résulte des expériences de Dandolo que les 15 quintaux de feuilles nécessaires dans son éducation modèle pour un quintal de cocons, se réduisent par les débris, l'épluchage et ce que gâtent les vers sans le consommer, à 720 livres de feuilles consommées. Dans les fréquents repas, la nourriture est donnée exactement à mesure de la consommation; il n'y a donc rien ou presque rien de perdu, et c'est, nous le pensons, la cause qui produit en grande partie l'économie remarquable.

Mais ces expériences ne sont heureusement pas des faits isolés et sans précédents; elles sont l'habile déduction de faits antérieurs et de connaissances précédemment acquises qui, dans les mains de M. Camille Beauvais, ont pris une importance qu'elles n'avaient pas, parce qu'il a réuni dans son expérience des conditions restées isolées avant lui, qu'il les a appliquées à toute la durée de l'éducation, et qu'il en a précisé d'une manière formelle les résultats; il a, par conséquent, tout le mérite de l'invention; et le service qu'il rend est d'autant plus important, que les faits qui en résultent, en s'appuyant sur d'autres qui leur sont antérieurs, acquièrent un degré de certitude qu'ils seraient loin d'avoir sans cela.

Sauvage, dans ses expériences, avait été sur la voie qu'a suivie M. Camille Beauvais. Dans une éducation hâtée au moyen d'une température de 20 à 30 degrés dans les deux premiers âges, il réduisit à 9 jours leur durée ordinaire de 12; et en abaissant la température de 20 à 22 degrés pour les deux suivants, ils ne durèrent que 10 jours au lieu de 14, et, en tout, ses vers montèrent au bout de 24 jours. Il avait remarqué que cette température plus élevée augmentait leur appétit, les faisait croître et vivre beaucoup en peu de temps; ces observations l'amènèrent aussi à donner des repas plus fréquents, mais ces repas se bornaient à 12 le premier jour et à 6 les jours suivants; il remarqua encore qu'il économisait ainsi trois ou quatre quintaux de feuilles. Sa récolte fut abondante; mais il fut encore loin du résultat de M. Beauvais.

Ce ne fut pas dans la vue de faire une expérience que Sauvage voulut presser ses vers en les chauffant et leur donnant de fréquents repas; c'était pour pousser son éducation commencée tard dans une année où la saison hâtait le développement des feuilles; aussi il engage ceux qui voudraient l'imiter à retarder l'éclosion de leurs vers de huit jours au moins, afin que la grande consommation des vers n'arrive pas avant le grand développement de la feuille; autrement, le temps qu'on aurait gagné pourrait jeter dans la disette de feuilles, inconvénient plus grand que l'avantage de l'économie de temps.

Néanmoins, par les résultats qu'il avait trouvés sans les chercher, il fut amené à profiter de son expérience, et il énonça, comme résultat de ses observations, que les vers à soie hâtés avec prudence réussissent toujours mieux que les autres.

Sauvage, dans le temps, s'appuyait, comme M. Camille Beauvais, sur l'expérience séculaire des plus anciens éducateurs des vers. Les Chinois, dix siècles peut-être avant notre ère, ont commencé l'éducation artificielle des vers à soie, et ont dès long-temps adopté les procédés qu'ils ont jugés les plus utiles et les plus productifs. Déjà une grande partie de ceux que nous suivons leur sont dus. Dans le XIV^e siècle, un ouvrage fut publié en Chine sur ce sujet par un ministre d'état, et y joutit encore, à ce qu'il paraît, d'un grand crédit. Le père Du Halde, dans son *Histoire de la Chine*, en a donné un extrait plein de documents intéressants. L'auteur dit, entr'autres choses, qu'on donne, le premier jour, toutes les demi-heures, à manger aux vers à soie; le second, trente fois, et les jours suivants, en diminuant successivement; que l'éducation ne doit durer que 25 jours, et que celle qui se prolonge au-delà donne d'autant moins de soie.

Mais le climat intertropical donne en même temps la température élevée. Les vers réunissent donc en Chine les deux premières conditions de M. Camille Beauvais, repas fréquents et chaleur; et, par cette raison, le temps de leur éducation s'élève au plus à 25 jours.

Ce n'est pas ici le lieu de nous étendre sur les autres procédés chinois. Nous avons recueilli, dans les ouvrages sur la Chine, les renseignements sur l'éducation des vers à soie que nous avons jugés les plus utiles. Nous en ferons connaître plus tard le résumé.

Les notions que M. Camille Beauvais a puisées dans ces ouvrages, ainsi que dans la pratique de M. l'abbé Sauvage, ont été pour lui des traits de lumière; et dès le premier jet il a dépassé ses maîtres, en abrégant plus qu'eux le temps de l'éducation et en augmentant l'économie dans la consommation. Il a en-

(1) Beauvais, étendant ses recherches à toutes les parties de l'éducation des vers, a fait éclore, à l'aide de la chaleur humide, de la graine réservée depuis 22 mois dans la glacière de Neuilly. L'éclosion a réussi comme avec la graine nouvelle.

core ajouté à leurs procédés une plus forte dose d'humidité de l'air. Serait-ce à cette circonstance nouvelle que serait due une partie du succès?

Mais avant M. Camille Beauvais, les éducateurs praticiens et théoriciens ont regardé l'humidité comme l'une des grandes causes de la perte des vers à soie; y a-t-il contradiction avec M. Camille Beauvais? Nous ne le pensons pas.

Nous croyons devoir distinguer d'une manière spéciale l'humidité de l'air de ventilation d'avec celle que font naître et concentrent les miasmes humides qui s'échappent des vers eux-mêmes et de leur litière en fermentation; cette dernière a toujours été regardée comme le fléau des éducations, et elle doit être activement combattue en l'expulsant de la magnanerie, et en remplaçant les combinaisons gazeuses et délétères qu'elle a formées, par des masses d'air pur tiré du dehors. L'humidité qu'apporte cet air est elle-même pure et sans mélange d'aucun principe étranger; on conçoit donc bien que son effet sur la santé des vers puisse être tout-à-fait différent, qu'elle puisse même leur être salutaire comme l'autre leur est funeste.

M.-A. PUVIS.

(La fin à un prochain numéro.)

Au Rédacteur du Censeur.

Monsieur, J'ai été on ne peut plus surpris avant-hier en voyant placardée sur les murs de Lyon une énorme affiche annonçant pour le 7 septembre prochain l'adjudication par voie d'enchères, chez M^e Ducruet, notaire, du café du Pavillon que j'exploite sur la place Bellecour. Je me suis rendu de suite chez le notaire sus-désigné pour connaître les motifs de cette affiche. Cet officier ministériel m'a répondu qu'il agissait au nom de M. Granier, ancien adjudicataire de la ferme des chaises, qui m'a sous-loué pour neuf ans ladite adjudication. M'étant rendu moi-même adjudicataire du bail de neuf ans qui commencera le 1^{er} janvier 1859, j'ai dû trouver plus qu'extraordinaire que M. Granier cherchât à louer à un autre pour un court espace de huit mois une exploitation que j'ai occupée déjà depuis huit ans, et qui doit me revenir au bout du léger interim existant par la différence qui se trouve entre son bail avec moi et celui qu'il a passé avec la ville. Je crois donc de mon devoir, en me réservant toutes les voies du droit devant les tribunaux, de

faire connaître au public que ce n'est point par suite de ma volonté, encore moins par suite d'affaires difficiles, que l'on a pu afficher la mise en adjudication d'une portion, minime à la vérité, de l'établissement que j'occupe, attendu que la galerie et la petite cuisine m'appartiennent.

Je ne puis attribuer ce fait qu'à l'intention bien prononcée de me nuire; car j'ai moi-même offert à M. Granier, pour les huit mois de différence, le montant d'une année entière de location, et il m'a refusé, me disant qu'il avait loué plus cher à une tierce personne. L'affiche de M. Granier prouve la confiance que je devais avoir dans son assertion; mais les tribunaux sont là pour rendre justice à tout le monde.

GRAND, propriétaire du café du Pavillon.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

GRAND-THÉÂTRE.

Mercredi 30 août 1837. — Troisième début de M. Péronnet. — 1^o LA GÉRE IMPRÉVUE, comédie. — 2^o LES VISITANDINES, opéra. — LE CONCERT A LA COUR, opéra. — On commencera à sept heures.

GYMNASE-LYONNAIS.

Mardi 29 août 1837. — 1^o PAUL ET JEAN, vaud. — 2^o L'ANGE GARDIEN, vaud. — 3^o LA TIRELIRE, vaud. — On commencera à six heures 1/2.

Bourse de Paris du 28 août 1837.

Quoique nous approchions de la fin du mois, on n'a pas fait beaucoup d'affaires dans le 5 p. 0/0. Le cours est à 79 25 demandé et 79 30 offert. L'actif est entre 21 1/4 et 21 1/2.

Il s'est fait à la bourse une révolution dans les chemins de fer; celui de St-Germain, qui a été négocié samedi à 1,080, est resté à 1,003; il est dans ce moment à 995, et est menacé d'une baisse considérable. Les autres baissent en proportion.

Cinq pour cent 110 65 110 65 110 73 110 60
— fin courant 110 70 110 70 110 65 110 65

Quatre pour cent	101 70			
Trois pour cent	79 50	79 50	79 50	79 50
— fin courant	79 50	79 53	79 25	79 33
Rentes de Naples	96 75	98 75	96 75	96 75
— fin courant	96 90	96 90	96 80	96 90
Actions de la Banque	2415			
Caisse hypothécaire	797 50			
Quatre Canaux	1205			
Emprunt d'Haiti	»			

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 29 AOÛT.

NOMBRE des ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	
2,000	1,000	Juin et Déc. par trimestr.	Banque de Lyon,	1,550
4,500	1,000		Ponts sur le Rhône,	1,075
450	2,000		Ponts de la Feuillée,	2,275
300	2,000		Pont Seguin,	1,750
220	2,000		Pont de l'Île-Barbe,	1,300
2,560	1,000	Juin et Déc.	Pont et Gare de Vaise,	1,450
1,500	1,000		Eclairage au gaz, Ce Perrac,	1,025
1,000	1,000	Décembre.	Eclairage au gaz, St-Etienne,	4,500
320	5,000		Bateaux à vapeur sur Rhône, Lyon à Arles,	1,350
			Paquebots à vap sur Saône, Lyon à Chalon,	16,500
134	5,000	Idem.	Gond. à vap sur Saône, marc.,	5,000
400	10,000		Fonderies (Loire et Isère),	
2,200			Ch. de fer, Lyon à St-Etienne,	
240	5,000		Moulins à vap de Perrache,	
8,000	25	Par an.	Bateau à vapeur l'Abbeille, Ch. de fer (St-Et. à Andrez.),	

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE POULAILLERIE, 1.

Feuille d'Annonces.

Librairie.

DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES, PUBLIÉ PAR GUILLAUMIN ET COMPAGNIE, A PARIS.

36 f. l'ouvrage entier. — 120 livr. ou 2 vol. in-4^o.

Il paraît actuellement 72 livraisons de cette utile publication, dont l'indispensabilité pour tous les hommes de négoce devient à chaque instant plus évidente, et à laquelle le commerce de notre ville doit de vifs encouragements. Parmi les articles nouvellement publiés, nous citerons les titres les plus importants, comme le meilleur moyen de faire apprécier cet ouvrage recommandable : HARENGS, par MM. les membres de la chambre de commerce de Dieppe. — HAVANE, par M. Ramon de la Sagra (de la Havane). — HAVRE (le); sommaire : Origine, port, rade, bassins, navigation, pêche de la baleine, bateaux à vapeur, chantiers de construction, assurances, commerce, tableaux des navires et marchandises entrés et sortis du Havre, conditions de paiement, tares et usages de la place du Havre, droit de magasinage, droit de bassin, droit de tonnage, etc., par M. Ed. Corbière. — HOUBLON, par M. Payen. — HOUILLES; sommaire : Caractères, propriétés et composition, exploitation, nombre de charbonnières, terrains qu'elles occupent, machines et ouvriers qu'elles emploient; production française, production par départements depuis 1816; consommation et progrès de la consommation en Angleterre, prix, commerce, usages, mesurage, pesage, droit d'entrée, personnes employées dans l'industrie des houilles, tableau des qualités exportées. — HOUILLES EN BELGIQUE. — HOUILLES AUX ETATS-UNIS. — HOUILLES DANS LES AUTRES PAYS, etc., par M. J. Garnier. — HUILES: Huiles d'olive, avec des comptes simulés d'achat, à Maurice, à Marseille, à Nice, à Naples, etc.; usages du commerce des huiles d'olive: huiles de graines, de colza, d'aillette, de lin, de chenevis, de rabette, etc.; usages du commerce: huiles d'origines diverses, de faine, de riccin, de palme, de poisson, de morue, etc., par M. Dubrunfaut. — HUILES ESSENTIELLES, par M. Payen. — HUITRES, par M. Lenoir, inspecteur-général des halles et marchés). — HYPOTHÈQUE, par M. Pance. — IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS (économie politique et commerciale), par M. J. Burat. — IMPORTATIONS (douanes), par M. E. Dujardin-Sailly, etc. etc. etc.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3050) Le vendredi premier septembre prochain, à neuf heures du matin, sur la place Lévis de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers effets et meubles saisis, consistant en tables, chaises, commodes, secrétaires, poêle, planches en sapin, bois dur, établis et une grande quantité d'outils de menuisier, etc.

(3045) Dimanche trois septembre prochain, il sera procédé à la vente aux enchères, sur la place publique de Fontaines, arrondissement de Neuville-sur-Saône, d'un mobilier et marchandises saisis, consistant en tables, tabourets, un cheval, charbon de terre, batterie de cuisine; le tout au comptant.

(3046) Le vendredi premier septembre prochain, à neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers, à Lyon, il sera procédé à la vente forcée et au comptant d'objets mobiliers saisis, lesquels consistent principalement en grille à charbon de terre, quantité de carreaux en faïence pour potager, pierres de grès, grands carreaux pour four, briques pour cheminée, fourneaux, briquetages, tuiles creuses, tuyaux en terres de différentes formes et grandeurs, carreaux carrés et à six pans pour appartements, lattes pour plafond, sacs de plâtre, un gros essieu et deux grands cercles en fer pour roues, quantité de vieille ferraille, glaces, commode, secrétaire, buffet de salle, table, chaises, fauteuil, placard et beaucoup d'autres objets.

Et le lendemain samedi deux septembre, sur la place Louis XVIII dite de Charabara, à Lyon, à deux heures du soir, au moment du marché aux chevaux, il sera aussi procédé à la vente forcée et au comptant de deux chevaux et d'un mulet, chacun avec son collier et ses harnais d'attelage; trois tombereaux à deux roues, chacun avec ses accessoires, le tout saisi. A. VIAL.

(3047) Le premier septembre mil huit cent trente-sept, à neuf heures du matin, sur la place du marché dite des Machabées de cette ville, quartier St-Just, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, commode, buffet, poêle, chaises, établis et outils de menuisier - bennier, cercles, douves ou douelles, etc.

Le tout saisi au préjudice du sieur Claude Macouzet, tonnelier et bennier à Lyon, quartier St-Irénée.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(2978) A VENDRE à l'enchère au dix pour cent. — son située à côté la tour Pitrat. Cette maison est construite dans toutes les règles de l'art. L'on peut en prendre connaissance chez M^e Rambaud, notaire, rue St-Pierre, n^o 10, qui est chargé de la vente et de traiter de gré à gré. La vente à l'enchère aura lieu le 20 septembre.

(3003) A VENDRE. — Terrains propres à recevoir des constructions, divisés par lots de différentes grandeurs et de prix divers, avec ouvertures de murs, situés à la Gare de Vaise.

S'adresser à MM. Dugueyt et Casati, notaires à Lyon, dépositaires des plans de tracé et de division, et chargés de traiter.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A compter du 1^{er} octobre 1837, l'étude de M. Casati, notaire, sera rue Lafont, n^o 2. (2983)

ANNONCES DIVERSES

(3045) A VENDRE, pour cause de décès. — Un fonds d'armurier ayant appartenu à Ch.-J. Brunéel, rue St-Dominique, à Lyon.

Les magasins, situés dans la rue la plus fréquentée de la ville, sont vastes et tout nouvellement agencés. Le bail de loyer, de longue durée, est d'un prix avantageux. L'exploitation de plusieurs brevets d'invention est attachée à l'établissement.

Une clientèle nombreuse a été acquise par 25 ans de travail.

On donnera les plus grandes facilités pour le paiement. S'adresser, pour traiter, à M^{me} veuve Brunéel, rue St-Dominique, n^o 10, à Lyon.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

(3049) A VENDRE. — Un beau piano à trois cordes, six octaves et pieds de biche.

S'adresser grande rue Mercière, n^o 35, au 2^e.

(3018) A VENDRE ou A LOUER. — Joli fonds de café, appelé café St-Jean, Grande-Rue, à Givors.

S'adresser au bureau du journal.

(2901) LIVRES ET GRAVURES AU RABAIS, Rue Clermont, n^o 5.

Tous les jours, excepté le dimanche, il y aura vente de livres et gravures plus ou moins endommagés par le fait d'un incendie. Il n'y aura point d'enchères. Les avaries ayant été estimées par arbitres, la vente se fera à prix fixe.

(3051) Le 28 du courant, un chien couchant (dit d'arrêt), de quatre à cinq mois, d'un brun tigré, a disparu de la commune de Brignais. Les personnes qui pourraient en donner des renseignements sont priées de s'adresser, par la poste, à M. Sibert, docteur-médecin, canton de St-Genis-Laval.

AVIS.

DÉPÔT général des remèdes APPROUVÉS, BREVETÉS et AUTORISÉS, annoncés dans les journaux ainsi que des EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES ET NATURELLES. Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n^o 13, près la rue de la Cage. (2104)

(3024) HOTEL DE MARSEILLE, Tenu par J. Martinon, à Perrache.

A l'arrivée et au départ des bateaux à vapeur sur le Rhône, on trouvera toujours des appartements bien disposés.

(3044) MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AVIS.

La fourniture des schakos et celle des plaques de schakos nécessaires à l'armée devaient être mises en adjudication publique et au rabais, l'une le 5 septembre prochain, et l'autre le 12 du même mois; mais la confection des modèles-types ayant éprouvé un retard de quelques jours, le ministre de la guerre a ajourné au 15 septembre 1837 ces deux adjudications, afin de laisser aux fabricants qui voudront soumissionner tout le temps nécessaire à l'examen des types.

Ces adjudications auront donc lieu le vendredi 15 septembre, à midi précis, dans les bureaux de M. l'intendant militaire de la 1^{re} division, rue de Verneuil, n^o 58, Paris.

Une des collections de modèles et des exemplaires du cahier des charges sont déposés dans les bureaux de MM. les intendants-militaires des 1^{re}, 5^e, 7^e et 13^e divisions.

MM. les fabricants sont d'ailleurs prévenus que les époques de livraison resteront telles qu'elles sont fixées par les cahiers des charges.

Le ministre profite de la circonstance qui lui est offerte pour résoudre une question soulevée par plusieurs fabricants relativement à la limite des engagements qu'ils seront appelés à souscrire sous le rapport du nombre maximum de schakos que l'administration pourra exiger d'eux.

Ce maximum est fixé pour chaque lot à 35,000 schakos livrables pendant la période de 3 années, et il ne pourra être dépassé que du consentement des adjudicataires.

GUÉRISON
DES
Maladies Secrètes.
NOUVELLES OU ANCIENNES,
Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute écrete ou vice du sang.
Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.
Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officielles.
PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.
Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.
S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n^o 23, à Lyon. (2888)

MALADIES SECRÈTES,
Récentes, anciennes et réputées incurables,
Guéries sans rechute d'un à cinq jours, par une méthode unique aussi sûre que facile, par le docteur Thivaud, de Montpellier. Prix: 10 fr. le flacon avec l'instruction. Le flacon suffit pour la guérison parfaite de l'écoulement le plus ancien et le plus rebelle. — Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, à Lyon. (1667)